

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GRANDE PAROISSE SA

16 rue Henri REGNAULT
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2025.01.R.03
Code AIOT : 0005804560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement GRANDE PAROISSE SA implanté 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDE PAROISSE SA
- 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANDE PAROISSE (GP) a procédé à l'arrêt de son usine de fabrication d'engrais localisée sur le Boulevard Maritime de Grand-Couronne en 1992. La superficie des parcelles concernées par cette ancienne exploitation est d'environ 50 ha.

L'usine a fait l'objet d'un démantèlement de ses installations entre 1994 et 2004. 48 hectares sont actuellement la propriété de HAROPA, dont certaines parcelles en friche vont être réhabilitées pour un usage industriel par RETIA (représentant GP), exploitant ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Radioactivité
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	AP Complémentaire du 14/11/2023, article 5	Sans objet
2	Servitudes d'utilité publique des parcelles A, C, E et F	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2	Sans objet
3	Etudes	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pris connaissance des techniques de traitement de l'emprise de l'ancienne décharge par soil mixing. Les résultats des essais pilote figureront au Plan de conception de travaux devant être remis pour le 30/06/2025. De même, l'étude de déviation des canalisations enterrées sera transmis pour le 30/05/2025.

Enfin, en lien avec le dossier de proposition de servitudes d'utilité publique et les précisions données par le PCR de l'exploitant, des mesures visant à prévenir les risques radiologiques, dont radon, lors de la conception de nouveaux bâtiments seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, zones G, H et I (ancienne décharge)
Prescription contrôlée : La société GRANDE PAROISSE S.A. réalise et transmet à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} décembre 2024 une première version de plan de conception de travaux ainsi qu'une analyse des risques résiduels prédictive liés aux travaux de réhabilitation du site. Ce plan traite des travaux de réhabilitation des parcelles B, D, J, H et G et intègre l'aménagement paysager retenu pour une partie de la parcelle G.
Constats : À la demande de l'exploitant, et en raison de la nécessité d'études préalables du traitement de l'ancienne décharge du site Grande-Paroisse et du choix des entreprises intervenant dans la remédiation du site, l'inspection des installations classées accepte le report de la remise du Plan de conception de travaux et de l'analyse des risques résiduels prédictive au 30 juin 2025. En vue de traiter les zones correspondant à l'emprise de l'ancienne décharge de l'usine Grande-Paroisse et présentant des marquages radiologiques au Ra ²²⁶ , l'exploitant procède à des essais pilotes de soil mixing, consistant en l'injection d'un liant jusqu'à 5 mètres de profondeur. Ce liant

visé à complexer les radionucléides présents pour limiter leur mobilité et empêcher leur lixiviation par les eaux météoriques vers les eaux souterraines.

Des premiers essais ont été réalisés en laboratoire sur des échantillons de terre d'environ 2kg afin de déterminer la composition du liant.

Des essais pilotes sur site sont réalisés par la suite à l'aide d'une tarière simple montée sur une pelle mécanique, permettant de réaliser des colonnes de terre traitée d'un diamètre de 1,20m. Ces essais sont réalisés sur une zone "non-acide" et une zone "acide" et présentant du soufre afin d'évaluer la tenue du liant. Dans chaque zone, 3 injections sont réalisées côte à côte et les autres injections sont espacées d'un pas défini (environ 1 mètre) dans le but, selon l'exploitant, de déterminer le pas optimal à mettre en place entre chaque injection.

L'inspection a assisté à la réalisation d'une colonne. Le liant est préparé à la demande par des opérateurs dans un mélangeur-malaxeur, puis pompé vers la tarière lors de la phase d'injection. L'opérateur contrôlant la tarière dispose d'un écran de contrôle lui indiquant si suffisamment de liant a été injecté aux différentes profondeurs du forage. Les opérations de forage sont supervisées par une personne compétente en radioprotection (PCR) afin de protéger les travailleurs, et un manche à air est présent sur site afin de prévenir le possible envol de poussière.

L'exploitant a déclaré que le liant prend environ 28 jours pour se solidifier complètement. A l'issue de cette période, les colonnes sont forées afin de réaliser des prélèvements et contrôler la qualité du soil mixing. Ces prélèvements sont prévus pour courant janvier, et les analyses courant mars. Les résultats du soil mixing et la solution technique retenue pour traiter l'ancienne décharge seront joints au Plan de conception de travaux attendu pour le 30 juin 2025.

L'inspection n'a pas d'autre commentaire à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Servitudes d'utilité publique des parcelles A, C, E et F

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque radon

Prescription contrôlée :

La société GRANDE PAROISSE S.A. transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2023 un dossier de demande de servitudes d'utilité publique précisant les restrictions d'usage des zones A,C, E, F et I.

Constats :

L'exploitant a transmis le 30/11/2023 à l'inspection un dossier de proposition de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les zones A, C, E, F actuellement aménagées par le propriétaire du terrain. Compte tenu des anciennes activités du site, le dossier de SUP indique que l'exposition potentielle au radon devra être prise en compte lors de la conception des bâtiments, par la pose par exemple d'une géomembrane entre le sol et la dalle béton, l'étanchéification des passages de réseau entre le sol et le bâtiment ou la mise en place d'une ventilation ne mettant pas en dépression la dalle. Le PCR de l'exploitant a également indiqué que l'interprétation de l'état des milieux réalisé en 2018, notamment dans les locaux des sites présents dans ces zones, n'a pas révélé de radioactivité dans l'air supérieur à trois fois le bruit de fond, avec des mesures maximales à 185 Bq/m³. De plus, le seuil de 300 Bq/m³ de référence sur l'exposition au radon, défini à l'article R.1333-28 du code de la santé publique et s'appliquant à l'article 221-7 du code de l'environnement, n'est pas atteint, d'où la non-nécessité d'établir des actions correctives sur les bâtiments existants. Il préconise

néanmoins le comptage radiologique des terres lors d'opération d'excavation, avec évacuation dans les filières adéquates dès lors que leur activité dépasse 1 Bq/g. De plus, le sol en contact avec le bâtiment devra présenter une activité inférieure à 1 Bq/g.

Commentaire n°1: le projet d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique sur les zones A, C, E et F qui sera prochainement transmis pour avis reprendra les éléments suivants pour prévenir du risque radiologique et radon:

- la couverture des sols et les sols en contact avec la dalle des bâtiments doivent présenter une activité inférieure à 1 Bq/g ;
- les excavations des terres sont encadrées par un plan HSE avec le concours d'une personne compétente en radioprotection. Un plan compteur des terres doit être réalisé. Les terres présentant une activité inférieure à 1 Bq/g peuvent être conservée sur site pour le remblaiement. Les terres présentant une activité supérieure à 1 Bq/g sont évacuées vers les filières adéquates ;
- la pose d'une géomembrane entre le sol et la dalle du bâtiment ;
- un renouvellement de l'air dans le bâtiment d'au moins 0.5 vol/h ne mettant pas en dépression la dalle du bâtiment pour éviter la remontée des gaz du sol ;
- Si le seuil de 300 Bq/m³ dans l'air intérieur est dépassé, des actions visant à réduire l'exposition au radon doivent être mis en œuvre tels que la pose d'un vide-sanitaire ou la mise en surpression des pièces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Études

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déviation des canalisations souterraines

Prescription contrôlée :

Avant le 1er janvier 2025, La société GRANDE PAROISSE S.A. remet à l'inspection des installations classées un dossier comprenant l'étude de la déviation des canalisations enterrées au droit de l'emprise de l'ancienne décharge comprenant l'accord ou le désaccord des parties intéressées. En cas d'impossibilité, l'exploitant remet à l'inspection un dossier comprenant de nouvelles mesures de gestion avant le 1er janvier 2025.

Constats :

À la demande de l'exploitant, et compte tenu de la complexité du projet et du nombre d'interlocuteurs, l'inspection accepte le report de la remise du rapport sur la déviation des canalisations enterrées passant par l'emprise l'ancienne décharge du site Grande-Paroisse au 30/06/2025.

L'exploitant est actuellement en concertation avec les différents exploitant des réseaux enterrés passant par l'emprise de l'ancienne décharge, avec le propriétaire du terrain et avec la mairie de Grand-Couronne pour déterminer le futur tracé des réseaux.

L'inspection n'a pas de commentaire à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite